



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 novembre 2009 (02.12)  
(OR. en)

15433/09

INF 279  
API 129  
JUR 443

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: groupe "Information"  
au: Coreper (2<sup>ème</sup> partie) / Conseil

---

n° doc. préc.: 15432/09

---

Objet: Accès du public aux documents  
- Demande confirmative n° 26/c/02/09

---

Les délégations trouveront en annexe un projet de réponse du Conseil à la demande confirmative d'accès aux documents n° 26/c/02/09 tel qu'il résulte de l'examen mené par le groupe "Information" lors de sa réunion du 23 novembre 2009.

La délégation suédoise a indiqué qu'elle voterait contre ce projet de réponse. Les déclarations suivantes ont été faites:

FI: *"FI estime que l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001 s'applique aux procédures du tribunal international et peut, dans l'ensemble, souscrire au raisonnement développé dans le projet de réponse. Néanmoins, FI souligne que la décision finale relative à la divulgation des documents appartient à l'institution qui a été saisie de la demande dans la mesure où le règlement 1049/2001 ne contient pas de disposition permettant à l'institution de transmettre la demande à une tierce partie."*

SE: *"SE estime que certaines parties des documents marqués d'un astérisque dans la liste annexée à la réponse devraient être communiquées au demandeur. Certains passages de ces documents étant déjà accessibles au public dans la base de données où sont stockées les archives du TPIY, la divulgation de ces passages ne saurait nuire à l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales ou porter atteinte à la protection des procédures juridictionnelles.*

*En outre, en ce qui concerne les autres documents, SE a eu l'occasion de les examiner brièvement sur place. Sur la base de cet examen, SE estime qu'un accès partiel à certains de ces documents pourrait également être accordé.*

*Par conséquent, SE vote contre le projet de réponse."*

La majorité des délégations a marqué son accord pour que le résultat du vote soit rendu public.

Le Comité des représentants permanents est donc invité à suggérer que, lors de sa prochaine session, le Conseil:

- approuve, en point "A" de l'ordre du jour, le projet de réponse figurant à l'annexe du présent document, la délégation suédoise votant contre;
- décide de rendre public le résultat du vote.

L'annexe est disponible en anglais et en français.

**RÉPONSE ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE .....**  
**À LA DEMANDE CONFIRMATIVE n° 26/c/02/09**  
**faite par télécopieur le 23 octobre 2009,**  
**conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001**  
**relatif à l'accès du public aux documents**

Le Conseil a examiné cette demande confirmative formulée en application du règlement (CE) n° 1049/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et de l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2006/683/CE, Euratom - JO L 285 du 16.10.2006, p. 47) et est parvenu à la conclusion suivante:

1. Le demandeur fait référence aux décisions du Conseil relatives à la transmission au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (ci-après "le TPIY") de documents dont ce Tribunal sollicitait la communication dans le cadre du procès "le Procureur contre Gotovina et autres" (IT-06-90-T) (première demande) et à l'intégralité des correspondances échangées dans ce cadre par les institutions de l'Union européenne avec le TPIY, y compris les annexes éventuelles, et notamment les demandes initiales émanant tant du TPIY que des avocats de M. Gotovina (deuxième demande).
2. Dans sa réponse du 23 octobre 2009, le Secrétariat général a indiqué qu'il n'a réussi à identifier aucun document relevant de la première demande. Pour le reste, le Secrétariat général a refusé l'accès aux documents faisant l'objet de la deuxième demande, au motif que, étant versés au dossier d'une affaire actuellement en cours devant le TPIY, les pièces demandées constituaient des éléments d'une procédure juridictionnelle toujours pendante, dont le traitement relevait du TPIY en application des règles sur la transparence de ces activités, et non du Conseil.

3. Dans sa demande confirmative déposée le 3 novembre 2009 et enregistrée le même jour par le Conseil, le demandeur conteste le refus du Secrétariat général de divulguer les documents en question. Premièrement, il sollicite l'indication par le Conseil de la décision sur la base de laquelle des documents ont été transmis au TPIY dans l'affaire Gotovina. Deuxièmement, il conteste la limitation du champ de la demande par le Secrétariat général aux seules correspondances entre Secrétaire général, Haut Représentant Solana avec le Bureau du Procureur du TPIY. Troisièmement, il allègue que c'est à tort que le Secrétariat général a basé son refus de sa demande initiale sur l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles, telle que prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement 1049/2001.
4. Après avoir examiné la demande et procédé à des consultations, le Conseil est parvenu aux conclusions ci-après.
5. A titre liminaire, il est précisé que, en vertu de la coopération loyale avec un tribunal international instauré par le Conseil de sécurité des Nations unies, des documents relevant des archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne (ci-après "EUMM") ont été mis à disposition du Procureur du TPIY, aux fins de l'instruction des dossiers relatifs à la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Lesdits documents ont été communiqués au Bureau du Procureur du TPIY à titre confidentiel, en application de l'article 70 B du règlement de procédure et de preuve du TPIY, qui prévoit notamment que *"[s]i le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies."*
6. Dans le cadre du procès Gotovina, actuellement en cours devant le TPIY, le Conseil a autorisé, sur demande du Procureur du TPIY et de la Chambre de première instance du TPIY chargée de l'affaire, la communication à la défense d'Ante Gotovina des versions expurgées de plusieurs documents des archives de l'EUMM.

- a) Décision(s) relative(s) à la transmission des documents au TPIY dans le cadre de l'affaire Gotovina
7. Les documents concernés ont été communiqués au TPIY, aux fins du procès Gotovina, sous l'autorité du Secrétaire général du Conseil, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, qui assiste le Conseil pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. Les échanges de lettres entre le SG/HR Solana et le TPIY au sujet de la transmission des documents au TPIY dans le cadre de l'affaire Gotovina seront examinés ci-après, au point (b). Le Conseil ne détient pas d'autres "décisions" sur le sujet.
- b) Correspondance échangée entre le SG/HR Solana et le TPIY dans le cadre de l'affaire Gotovina et demandes émanant de la défense de M. Gotovina
8. Dans ses archives, le Conseil a recensé quarante documents comprenant des lettres du SG/HR Solana, des lettres du Procureur et de la Chambre de première instance du TPIY et des mémoires échangés entre la défense Gotovina et le SG/HR Solana dans le cadre du procès Gotovina, faisant l'objet de la deuxième demande (voir la liste en annexe). Le Conseil n'est pas en possession d'autres documents, tels que d'éventuels échanges écrits entre les autres institutions de l'UE et le TPIY.
9. A cet égard, le Conseil rappelle que le règlement (CE) n° 1049/2001 ne s'applique qu'aux documents "*détenus par une institution, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession*" en vertu de son article 2, paragraphe 3, et, par conséquent, qu'il ne fait naître aucun droit dans le chef du demandeur en ce qui concerne les documents qui ne sont pas en possession de l'institution. Néanmoins, à titre d'information, le Conseil attire l'attention du demandeur sur le fait que le TPIY a mis à la disposition du public, en application des règles pertinentes sur la transparence de ses activités, diverses informations relatives à l'affaire Gotovina via son site Internet (<http://www.icty.org/>) et dans sa base de données judiciaires (<http://icr.icty.org/fr/>).

10. Ainsi qu'il a déjà été relevé au point 5 ci-dessus, le Procureur du TPIY a adressé au SG/HR Solana des demandes relatives à la divulgation de certains documents relevant des archives de l'EUMM, ayant été fournis au Bureau du Procureur du TPIY à titre confidentiel, afin que la défense d'Ante Gotovina puisse en prendre connaissance. La Chambre de première instance du TPIY a également demandé, par lettres adressées au SG/HR Solana, la production de documents pour les fins de l'organisation du procès Gotovina. Le SG/HR Solana a répondu aux demandes d'information émanant du Procureur et la Chambre de première instance du TPIY, en stipulant certaines conditions de la communication à la défense de M. Gotovina des documents concernés des archives de l'EUMM. En annexe des lettres du SG/HR, figurent des versions expurgées des rapports des observateurs de l'UE présents en Croatie pendant la durée de la mission EUMM, contenant des observations, des appréciations et une analyse de la situation politique, militaire et de la sécurité dans les zones de l'activité de la mission. En ce qui concerne les demandes initiales émanant de la défense de M. Gotovina, le Conseil note que la défense de M. Gotovina a saisi la Chambre de première instance de demandes relatives à la production forcée de documents des archives de l'EUMM, qui a amené à un échange de mémoires entre la défense de M. Gotovina et le SG/HR Solana.
11. Les documents concernés contiennent des informations confidentielles relatives à l'organisation du procès Gotovina, dont la responsabilité relève du TPIY et non du Conseil. Il convient de souligner à cet égard qu'au cours d'une procédure contentieuse devant le TPIY, seul ce Tribunal est en mesure de mettre en balance les intérêts en jeu et de déterminer si la divulgation de documents occasionnerait un préjudice irréparable à l'une ou l'autre des parties ou porterait atteinte au caractère équitable de la procédure juridictionnelle. Or, il résulte de la consultation du TPIY par le Conseil que les communications du SG/HR Solana avec le Procureur du TPIY ne sont pas accessibles au public en vertu des règles de transparence des activités du TPIY. En ce qui concerne la correspondance entre la Chambre de première instance du TPIY avec le SG/HR Solana et les mémoires échangés entre la défense Gotovina et le SG/HR dans le cadre du procès Gotovina, le TPIY a mis à la disposition du public, en application des règles pertinentes sur la transparence de ses activités, les pièces non confidentielles de cette correspondance via sa base de données judiciaires (<http://icr.icty.org/fr/>) (voir les documents marqués par un astérisque sur la liste annexée). Une autre partie de cette correspondance demeure être protégée contre toute divulgation.

12. La divulgation par le Conseil de documents non accessibles de la procédure contentieuse en cours devant le TPIY révélerait des informations confidentielles relatives à l'organisation du procès Gotovina, et porterait ainsi l'atteinte au bon déroulement d'une procédure juridictionnelle actuellement en cours devant le TPIY, ainsi qu'à la coopération loyale avec un tribunal international instauré par le Conseil de sécurité des Nations unies.
  
13. De surcroît, la publication des rapports des observateurs de la mission EUMM, annexés aux lettres de SG/HR Solana au Procureur du TPIY, mettrait en danger les relations internationales de l'UE et de ses États membres avec les pays concernés des Balkans occidentaux dans la mesure où seraient divulguées des informations révélant de manière détaillée les observations, appréciations et analyses échangées entre les différents acteurs de la mission EUMM, à titre confidentiel, concernant la situation dans la région sur le plan politique, militaire et de la sécurité. Ces informations restent toujours sensibles, comme il est démontré par l'intérêt qu'elles suscitent dans le cadre des procédures devant le TPIY. De plus, la divulgation des documents en cause créerait un précédent qui irait à l'encontre de l'objectif visant pour l'UE à continuer à mener sa politique à l'égard des Balkans occidentaux. Le Conseil considère que la confidentialité des rapports est un facteur clé du renforcement de la confiance du dialogue et de la coopération avec les pays de la région.
  
14. Le demandeur allègue que les règles de fonctionnement du TPIY ne peuvent pas motiver un refus d'accès à des documents par les institutions de l'UE, car l'Union européenne n'est pas liée par lesdites règles, n'étant pas elle-même membre des Nations unies. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de coopération avec le TPIY, prévue dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, est contraignante pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne. De surcroît, la promotion de la coopération internationale s'inscrit dans les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, énoncés à l'article 11, paragraphe 1, du traité UE. Le Conseil a souligné à plusieurs reprises l'importance fondamentale d'un respect sans réserve et d'une collaboration sans restrictions à l'égard du TPIY, qui l'a conduit à arrêter des positions communes à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du TPIY.

15. Le Conseil ne partage pas la lecture du demandeur de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret du règlement (CE) n° 1049/2001 dont le libellé n'est nullement limité aux procédures juridictionnelles de l'UE et des Etats membres. Il rappelle à cet égard que les principes de l'intégrité de la procédure juridictionnelle et la bonne administration, étant les motifs qui ont conduit le législateur à prévoir la protection des procédures juridictionnelles dans l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement, sont pertinentes aussi bien dans le cadre des procédures juridictionnelles internationales que dans le cadre des procédures juridictionnelles communautaires ou nationales.
16. Le Conseil a examiné s'il existe un intérêt public supérieur qui pourrait justifier la divulgation des documents concernés en conformité avec l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret du règlement. Etant donné que les documents demandés relèvent d'une procédure juridictionnelle toujours en cours, et vu que la Chambre de première instance du TPIY a mis à la disposition du public de multiples informations concernant le procès, l'intérêt public à recevoir l'accès aux documents non publiés relatifs au procès ne peut pas prévaloir sur l'intérêt public lié à la bonne administration de justice.
17. Dans ces conditions, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, (protection des relations internationales) et l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret (protection des procédures juridictionnelles), du règlement (CE) n° 1049/2001, l'accès du public aux documents concernés doit être refusé.
18. Le Conseil a également examiné la possibilité d'accorder un accès partiel aux documents faisant l'objet de la demande en application de l'article 4, paragraphe 6, du règlement, mais il a conclu que lesdites exceptions s'appliquent aux documents demandés dans leur intégralité, au motif que la procédure juridictionnelle dont ils relèvent est toujours pendante.

---



## ANNEXE II

	Date	Expéditeur	Destinataire	Sujet	Statut
1	29/04/2008	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
2	5/05/2008	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
3	21/05/2008	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
4	11/06/2008	Chambre de première instance du TPIY	SG/HR Solana	demande du 10/6/2008	non accessible
5	16/06/2008	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
6	17/06/2008	SG/HR Solana	Chambre de première instance du TPIY	réponse à la demande du 10/6/2008	non accessible
7	13/08/2008	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
8	24/09/2008	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
9	26/09/2008	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
10	22/10/2008	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
11	28/10/2008	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
12	16/01/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
13	06/04/2009	Chambre de première instance du TPIY	SG/HR Solana	demande et invitation à répondre du 3/4/2009	accessible*
14	17/04/2009	SG/HR Solana	Chambre de première instance du TPIY	réponse à la demande du 3/4/2009	accessible*
15	5/05/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
16	13/05/2009	Chambre de première instance du TPIY	SG/HR Solana	notification de réponse et invitation à répondre du 12/5/2009	accessible*
17	14/05/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
18	26/05/2009	SG/HR Solana	Chambre de première instance du TPIY	réponse à la demande du 12/5/2009	accessible*
19	28/05/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
20	9/06/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
21	12/06/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
22	15/06/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
23	15/06/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
24	16/06/2009	Chambre de première instance du TPIY	SG/HR Solana	notification de réponse du 23/4/2009	accessible*
25	18/06/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
26	22/06/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
27	28/07/2009	Chambre de première instance du TPIY	SG/HR Solana	demande du 19/6/2009	accessible*
28	31/07/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
29	31/07/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
30	13/08/2009	SG/HR Solana	Chambre de première instance du TPIY	réponse à la demande du 19/6/2009	accessible*
31	14/08/2009	Chambre de première instance du TPIY	SG/HR Solana	notification de réponse du 13/8/2009	accessible*
32	25/08/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
33	10/09/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
34	15/09/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
35	18/09/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
36	22/09/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
37	6/10/2009	Procureur Brammertz	SG/HR Solana	transmission de documents	non accessible
38	15/10/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
39	19/10/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible
40	09/11/2009	SG/HR Solana	Procureur Brammertz	transmission de documents	non accessible

\* Mis à la disposition du public par le TPIY via sa base de données judiciaires (<http://icr.icty.org/fr/>).